

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.18.903 SA

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 22.12 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de
LA PANOUSE (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0190 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 22.12 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de LA PANOUSE (48) déposé par TUFFERY Julien GAEC La Panouse,
- reçu le 31/05/2013 et considéré complet le 03/06/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/06/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 19/06/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage et débardage d'accru naturel de pins sylvestres et de hêtres préalable à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet sur la commune de LA PANOUSE lieu dit La Clergue sur les parcelles Section B N°098,0100,0455,0463,0468,

Considérant la superficie du défrichement d'environ 22 ha au regard du massif forestier environnant de 700 ha ;

Considérant la faible densité du boisement à défricher ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les superficies concernées conserveront une vocation agricole pâture pour sécuriser l'approvisionnement en fourrage de l'exploitation ;

Considérant que le défrichement s'inscrit dans les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation ;

Considérant la localisation de plusieurs parcelles en périphérie amont de deux zones de protection de captages communaux,

Considérant qu'au regard de sa localisation et de ses impacts potentiels, le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux du respect des prescriptions liées à la présence de ces captages,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 22.12 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de LA PANOUSE(48) » objet du formulaire n°F09113P0190 n'est pas soumis à étude d'impact application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 04 JUL. 2013
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef de Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :